



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 5996

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions des articles 223-7 a 223-9 du code general des impots, qui prévoit que l'imposition annuelle forfaitaire (IFA) payee par les societes est exigible jusqu'a leur radiation du registre du commerce. En cas de procedure en matiere de faillite, une societe peut etre appelee a etre vendue, sans etre pour autant rayee du registre du commerce, le temps pour le syndic par exemple de recuperer des creances, ce qui peut demander plusieurs annees. Durant ce temps, l'IFA est reclamee a une societe qui n'a plus d'existence et bien souvent en vain faute de liquidites. Il en est de meme en cas de liquidation, ou la radiation peut intervenir bien plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir l'exoneration de l'IFA, pour les societes cedees ou liquidees dans le cadre d'une procedure de faillite, des la cession ou le prononce de la liquidation sans attendre la radiation et de modifier en consequence le code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 223 septies du code general des impots prévoit que l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est due par toute personne morale passible de l'impot sur les societes. Le dernier alinea du m^eme article exonere les societes en liquidation judiciaire de cette imposition pour la periode posterieure au jugement declaratif de liquidation. Il a paru possible d'admettre, conformement au souhait exprime par l'honorable parlementaire, que les entreprises dont le tribunal, par application des dispositions de l'article 81 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985, a ordonne la cession totale des actifs soient, au meme titre que les entreprises qui font l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, exonerees de l'imposition forfaitaire annuelle pour la periode posterieure au jugement ordonnant la cession.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5996

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3375